

**ARRÊTÉ RÈGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION ET LE
STATIONNEMENT
6 rue Gambetta**

Le Maire de la Commune de Beaurepaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, et la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu la demande du 8 avril 2025 de Monsieur Mathias LAUNEY demeurant 6 rue Gambetta à 38270 BEAUREPAIRE,

Considérant que pour permettre d'évacuer des gravats,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans un but de sécurité publique aux alentours et sur son parcours,

Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prescrire toute mesure utile dans l'intérêt du bon ordre et de la tranquillité publique, afin d'assurer la sûreté et la commodité de passage sur le domaine public,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le demandeur est autorisé à occuper le domaine public au droit du numéro 6 de la rue Gambetta avec un véhicule afin de lui permettre d'évacuer des gravats.

ARTICLE 2 : Pendant les travaux les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- la circulation est interdite rue Gambetta, partie comprise entre le carrefour place des Terreaux / avenue des Terreaux et la rue de la République,
- le stationnement sera interdit au droit du chantier, sauf aux véhicules affectés au chantier
- les piétons devront emprunter le trottoir d'en face

Cette autorisation sera valable :

- **Le 14 avril 2025 de 8h à 16h.**

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire devra signaler son chantier en application des dispositions du Code de la route et de l'arrêté interministériel du 06 juin 1977 et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

Les agents évoluant sur la chaussée où à proximité seront porteurs de gilet en tissus fluorescent ou rétro réfléchissant.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté, seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire, les services de police et techniques municipaux et le Demandeur sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté et affiché sous les formes réglementaires.

Dont copies seront transmises au Commandant de la brigade de gendarmerie de Beaurepaire, au Lieutenant des sapeurs-pompiers de Beaurepaire.

Fait à Beaurepaire, le 8 avril 2025

Le Maire,

Yannick PAQUE

